

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de **L'ARTICLE L 2122 -22** Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC LE RUFFEC HANDBALL

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020
donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de convention de l'association « RUFFEC HANDBALL » concernant la
mise à disposition d'un véhicule jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à toute forme d'aide associative sur son
territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention avec l'association « RUFFEC
HANDBALL » telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 27 août 2024

Le Maire,
Thierry BASTIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

Entre :

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L2122-22,
Dénommée « **Le prêteur** »,

d'une part,

Et

L'association « RUFFEC HANDBALL » Mairie de Ruffec Place D'armes – 16700 RUFFEC - représentée par son président, Monsieur Thierry PALLU
Dénommée « **L'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de collaboration entre les parties. Elle a pour objectif de préciser les missions et les conditions d'exercices des partenaires.

1.1. Désignation des véhicules

Le Prêteur met à la disposition de l'Association un véhicule pour le transport de ses joueurs pour un stage en Corrèze

Marque : RENAULT

Type : TRAFFIC.....

Immatriculation : EW490XZ

1.2. Date(s) et durée du prêt

Du 24 octobre au 28 octobre 2024

Article 2 : Conditions d'utilisation

2.1. Respect de la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, la responsabilité pénale et financière du conducteur est totale. Les responsabilités de l'Association sont totales si les règles de la présente convention n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

2.2. Chauffeur

L'Association s'engage à ne faire conduire ces véhicules que par des chauffeurs habilités et ayant obtenu leur permis de conduire depuis plus de 3 ans. Une photocopie des permis de conduire de chaque chauffeur sera jointe à la présente convention.

2.3. Assurance

L'Association « RUFFEC HANDBALL » fera assurer auprès de son assureur le véhicule en dommages, vol et incendie. La couverture obligatoire de responsabilité civile ne pouvant être dissociée des véhicules, restera à la charge de l'assureur du propriétaire. Les chauffeurs bénévoles sont couverts par le contrat individuel accident de l'Association.

2.4. Etat du véhicule

Afin de maintenir propre et en bon état ces véhicules, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur et les marchandises transportées doivent être attachées convenablement.

Le véhicule doit être rendu avec le plein.

Un état des lieux du véhicule sera effectué avant et après chaque utilisation.

2.5. Enlèvement et retour du véhicule

Le retrait et le retour du véhicule s'effectuera à l'adresse suivante :

Services techniques de la ville de Ruffec ZI nord 16 700 RUFFEC.....

Article 3 : Juridiction compétence en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

A Ruffec, le 27 août 2024

Pour la commune de Ruffec

« Le Prêteur »
Le Maire
Thierry BASTIER

Pour l'Association
«RUFFEC HANDBALL »

« L'Association »
Le Président
M. Thierry PALLU

